

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°34 / 2023



Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

L'an deux mille vingt-trois
le 2 mai à 17 heures
le Conseil Municipal de la commune de
Molines en Queyras s'est réuni en session
ordinaire sous la Présidence de
GARCIN Valérie, Maire

Date de la convocation : le 24 avril 2023

Présents : ALLAIX Romain, ARMANET Carole, BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, FOUQUE Christian, GARCIN Michel, GARCIN Valérie, GICQUEL Mathieu, ROUX Delphine.

Absent : HOUSSET Raphaël.

Secrétaire de séance : FOUQUE Christian.

OBJET : Approbation de la révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Molines-en-Queyras

Mme le maire rappelle au conseil municipal l'objectif de cette révision « allégée » n°1 du plan local d'urbanisme visant à permettre la réalisation d'hébergements touristiques sous formes d'habitats insolites sur le secteur du Bois de Amoureux.

Mme le maire indique que l'enquête publique sur le projet de révision « allégée » n°1 du plan local d'urbanisme étant achevée et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport et ces conclusions, il convient, maintenant d'approuver le document.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L132-15, L153-34 et R153-12 ;

Vu la délibération n°99/2023 du 15 octobre 2020 approuvant le PLU ;

Vu la délibération n°211/2021 du 2 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'avis favorable sous prescription de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) formation « sites et paysages » du 24 juin 2021 ;

Vu la délibération n°212/2021 en date du 2 septembre 2021 prescrivant la révision « allégée » n°1 du PLU ;

Vu la décision n°CU-2022-3216 du 05/10/2022 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la révision allégée n°1 à évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°88/2022 en date du 10 novembre 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 2 décembre 2022 ;

Vu l'accord du Préfet des Hautes-Alpes rendu au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme du 14 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées qui s'est tenue le 15 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2/2023 du 5 janvier 2023 ordonnant une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier 2022 09h00 au 24 février 2023 17h00 inclus ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique, les résultats de la réunion d'examen conjoint et la correction d'erreur matérielle justifient quelques modifications mineures de la révision allégée du plan local d'urbanisme (cf. annexe des modifications apportées).

Vu le projet de révision allégée n°1 présenté ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme présenté est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

De ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

D'approuver tel qu'annexée à la présente délibération, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme.

DIT QUE

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal Alpes et Midi à diffusion départementale.

Conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du PLU et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du PLU approuvée sera tenu à disposition du public en mairie de Molines-en-Queyras ainsi que dans les locaux de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La révision allégée n°1 deviendra exécutoire dans un délai d'un mois après transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L153-25 ou de l'article L153-26 du code de l'urbanisme, et :

- Sous réserve de la publication de la révision allégée n°1 du PLU et de la délibération qui l'approuve sur le portail national de l'urbanisme ;
- Sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicités visées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits

Le Maire
GARCIN Valérie

